



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

DP
Division des Personnels

Mâcon, le 16 novembre 2020

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste ROUSSEAU
Carine SAHIN-RAMOND
Tél : 03 85 22 55 95
03.85.22.55.62

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale

Mél : mouvement71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré
titulaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de
SEGPA

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Objet : changement de département des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2021

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnes du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au Bulletin officiel spécial de l'Éducation nationale n°10 du 16 novembre 2020
- Note de service du 13 novembre 2020 parue au bulletin officiel spécial de l'Éducation nationale n° 10 du 16 novembre 2020

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré a pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies, tout en tenant compte de la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

En application des textes cités en référence, les **enseignants titulaires** peuvent participer au mouvement interdépartemental. Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles n'y sont pas autorisés.

Les candidats à la mobilité doivent formuler leurs vœux à l'aide de l'application i-Prof à partir **du Mardi 17 novembre 2020 12 heures jusqu'au mardi 8 décembre 2020 12 heures** selon les modalités suivantes :

- saisir l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur (identifiant personnel) et son mot de passe, puis valider son authentification en cliquant sur « connexion » ;
- cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans la gestion de carrière ;
- cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder aux applications SIAM premier degré (SIAM1) ;
- formuler par ordre préférentiel six vœux de départements au maximum.

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Outre ces priorités, le barème du mouvement interdépartemental reprend également celles du décret du 25 avril 2018 relatif au priorités d'affectation de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Des priorités sont ainsi accordées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, aux fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer, aux fonctionnaires sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, aux fonctionnaires formulant chaque année une même demande de mutation (ancienneté de la demande) et aux fonctionnaires justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle, tenant compte de la classification en éducation prioritaire de l'école ou de l'établissement d'exercice, et/ou de la situation personnelle de chaque enseignant du premier degré.

Deux enseignants titulaires du premier degré peuvent formuler des vœux liés à condition que les mêmes vœux figurent dans le même ordre préférentiel. Leurs demandes sont alors traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Pour tout renseignement, un dispositif d'accueil et d'information permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants. Il est ouvert du **16 novembre 2020 au 08 décembre 2020** au n° 01 55 55 44 44.

En cas de difficulté de connexion, il convient de vous adresser par courriel au centre départemental de traitements informatiques (CDTI) : ce.cdti71@ac-dijon.fr.

L'enseignant ayant formulé des vœux de mutation, recevra sa confirmation de candidature sur sa boîte électronique I-Prof **à compter du 09 décembre 2020**. Il devra l'imprimer, la signer et la retourner avec les pièces justificatives à la Direction des services départementaux de Saône-et-Loire (division des personnels), pour le **16 décembre 2020** au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Toute confirmation non retournée et/ou non signée dans les délais fixés annule la participation du candidat au mouvement interdépartemental.

L'affichage des barèmes sera effectué le mercredi 20 janvier 2021 à partir de l'application SIAM.

Les personnels qui souhaiteront **solliciter la rectification de leur barème** pourront formuler une demande auprès de la division des personnels **dès le 20 janvier 2021, et ce jusqu'au 03 février 2021 inclus**. Ils adresseront leur demande par l'intermédiaire de la boîte électronique mouvement71@ac-dijon.fr. Les barèmes définitifs seront communiqués **le 08 février 2021** à partir de l'application SIAM.

Toute demande d'annulation de participation devra être adressée à la DSDEN de Saône-et-Loire **pour le 11 février 2021**, délai de rigueur, sur la boîte électronique mouvement71@ac-dijon.fr. Celles-ci devront parvenir au ministère pour le 12 février 2021.

Les demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou portant sur des modifications de la situation familiale pourront être étudiées **jusqu'au 19 janvier 2021**.

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement interdépartemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents départements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Pièces justificatives :

1 - Pour les demandes établies au titre du rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs **et l'extrait d'acte de naissance** portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2021 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ;

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

Pour les autres activités :

- profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : – déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
- suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu avant le 31 octobre 2020 ;
- la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le PACS a été établi avant le 31 octobre 2020.
- agents ayant un **enfant à charge âgé de moins de 18 ans**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2021, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée jusqu'au 31 août 2021.

2 – Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies ci-dessus.

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

3 - Pour les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé :

Les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2021 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

4 - Pour les demandes établies au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- tout justificatif attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;

La bonification au titre du handicap peut être étendue au conjoint BOE du candidat ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2021.

Important : l'enseignant doit recueillir l'avis du Docteur Naudin, médecin de prévention, à l'aide du formulaire joint en annexe 1 et à adresser à l'adresse électronique suivante ce.medprev@ac-dijon.fr **pour le 10 décembre 2020, délai de rigueur.**

5 - Pour les demandes établies au titre des centres d'intérêt matériels et moraux (Cimm):

Les candidats peuvent formuler en rang 1, un vœu portant sur un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), où ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

Les critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm seront analysés à partir du tableau présenté en annexe 2, complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées via la boîte électronique I-Prof **dans le thème gestion collective.**

Les résultats seront adressés aux candidats à la mobilité interdépartementale dans les boîtes électroniques I-Prof **à partir du 02 mars 2021.**

Si la demande de changement de département est satisfaite, l'enseignant devra obligatoirement participer au mouvement départemental dans son département d'accueil.

J'appelle votre attention sur le fait que la participation au mouvement complémentaire (INEAT/EXEAT), est conditionnée à celle du mouvement interdépartemental.

Enfin, il convient de préciser que, sauf situations exceptionnelles rappelées dans la note de service précitée, aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée.

Fabien BEN



P-J : 2

- **Dossier de priorité de mutation au titre du handicap (annexe 1)**
- **Critères d'appréciation relatifs aux centres d'intérêts matériels et moraux (annexe 2)**